

Adresse de la réunion d'officiers d'état-major fédéral : qui a eu lieu à Arau les 15, 16 et 17 février, au haut conseil fédéral de la confédération suisse [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **2 (1857)**

Heft (7): **Supplément au No 7 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ADRESSE DE LA RÉUNION D'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR
FÉDÉRAL

QUI A EU LIEU A ARAU LES 15, 16 ET 17 FÉVRIER,
AU HAUT CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(suite¹.)

TITRE III. — *Matériel.*

1^{re} SECTION. — *Armement, équipement et habillement.*

13^e proposition. — a) La réunion exprime à l'autorité supérieure le désir que, pour le moment, l'on se borne à hâter l'armement du nouveau fusil de chasseurs pour une compagnie de chasseurs par bataillon et que l'on attende, pour en armer une seconde, de voir si la troupe est capable de soigner et de se servir de la nouvelle arme, et si celle-ci répond aux espérances que l'on a conçues. La question relative aux rayures et à la qualité des canons du fusil de chasseur doit recevoir une prompt solution ;

b) Il est à désirer qu'en général on améliore l'armement de l'infanterie fédérale. Mais l'introduction en bloc des nouveaux fusils pouvant paraître un changement trop considérable, il serait désirable que l'autorité examinât les nouveaux travaux d'amélioration qui ont été faits à cet égard et, en particulier, la transformation du fusil de munition d'après le système Prélat-Burnand. De cette manière on pourrait sans doute opérer une amélioration transitoire de notre armement d'infanterie jusqu'au moment où l'on serait en état d'adopter avec confiance un système de fusil reconnu supérieur.

14^e proposition. — Introduction d'une arme réellement utile pour les officiers d'infanterie, attendu que celle qu'ils ont eue jusqu'à présent est d'un fort petit mérite.

15^e proposition. — Armement du soldat du train avec le sabre traînant.

Le soldat du train étant à cheval se trouve en quelque sorte désarmé par le mode actuel d'équipement ; bien plus, son petit sabre le gêne dans son service.

16^e proposition. — Donner aux sapeurs des compagnies un sabre mieux approprié à leur service.

17^e proposition. — Améliorer la forme des sabres de sapeurs, que l'expérience a montrée vicieuse, particulièrement en ce qui concerne la construction de la scie.

¹ Voir le n° précédent, du 23 mars.

Dans les propositions suivantes portant sur l'armement des carabines, il est en général à remarquer qu'aussi bien du côté des cantons que de la Confédération, cette arme doit être plus exactement surveillée. Cette surveillance doit porter non-seulement sur les conditions de fabrication de la carabine, mais l'on doit être attentif dans les écoles de recrues à ce qu'on n'apporte pas à la carabine certaines modifications particulières qui la rendent impropre au service de campagne; la meilleure garantie à cet effet serait une inspection scrupuleuse des armes dans les cours de répétition. Quant à la fabrication des nouvelles carabines, le règlement laisse aux cantons le choix des canons en fer ou en acier. Cette prescription n'est ni bonne en soi ni réellement économique pour les cantons qui choisissent le canon de fer. Si les cantons ne peuvent pas être tenus d'employer exclusivement le canon d'acier, la Confédération devrait les y engager, en leur bonifiant la différence des frais entre le canon de fer et celui d'acier.

Une autre imperfection du règlement est dans la tolérance de trois points pour le calibre des nouvelles carabines, tandis qu'elle n'est que d'un point pour le fusil de chasse, lequel cependant doit avoir le même calibre que la carabine, afin que les munitions d'une de ces armes puissent servir à l'autre. Ce fait n'a besoin que d'être indiqué pour qu'on reconnaisse d'emblée le vice du règlement à cet égard; si un calibre uniforme est possible pour une de ces armes, pourquoi ne le serait-il pas pour l'autre?

La carabine fédérale est certainement une arme excellente, mais à la condition seulement qu'on mette plus de soin à la confection des munitions. Ce n'est que lorsque la munition (balles, fourres, etc.) joint exactement au calibre qu'on peut compter sur un bon résultat du tir. Jusqu'à présent on a en général été trop parcimonieux dans la confection des munitions, et il est arrivé que des compagnies de carabiniers ont conduit avec elles dans leurs caissons du plomb crassé et durci, ainsi que des capsules et des fourres qu'on ne pouvait employer, d'où il résultait que le tir restait en dessous de la moyenne.

L'inspection des arsenaux peut seule découvrir de tels inconvénients et y remédier, si l'on a le temps nécessaire pour cela, si les rapports d'inspection parviennent promptement à leur destination et s'il y est donné suite. Il faut, en outre, que dans les longs intervalles entre les inspections on exerce une surveillance convenable sur les nouvelles armes, ce qui peut principalement avoir lieu dans les cours de répétition.

Comme il est reconnu que le carabinier doit être familier avec son arme, il est à désirer que le système d'enmagasinement des carabines, encore en vigueur dans quelques cantons, soit abandonné et qu'on

fasse ensorte que la carabine soit la propriété particulière du carabinier.

Dans cette prévision, il doit déjà maintenant être créé dans les arsenaux une réserve de nouvelles carabines pour suppléer à la diminution des armes dans le service.

La dernière mise sur pied a montré enfin combien quelques cantons sont encore en arrière en ce qui concerne cet armement, car dans quelques compagnies il s'est trouvé jusqu'à 4 calibres différents, des balles rondes et des pointues variant de 16 jusqu'à 70 à la livre. Il n'est pas besoin de s'arrêter longtemps sur les inconvénients fâcheux qu'une pareille variété dans l'armement aurait pu avoir en cas de guerre.

18^e *proposition*. — Introduction obligatoire de canons d'acier pour les carabines à la nouvelle ordonnance.

19^e *proposition*. — Réduction du calibre dans les carabines neuves au calibre du fusil de chasseur.

20^e *proposition*. — Abandon du système d'enmagasinement de la carabine. La carabine doit être la propriété du carabinier.

21^e *proposition*. — Invitation aux cantons de hâter l'introduction des carabines à la nouvelle ordonnance. Création d'une réserve de carabines dans les arsenaux.

L'assemblée a été généralement d'avis que, comme équipement pratique des troupes en service de campagne, la buffléterie noire était préférable ; la blanche offrant un point de mire trop sûr aux carabiniers ennemis.

Par la pluie, la croisée blanche se ramollit, jaunit et déteint sur les habillements. Mais il a cependant paru à l'assemblée qu'avant de se décider pour l'introduction de la buffléterie noire, il conviendrait d'en faire des essais en grand sur des corps de troupes entiers, en ce qui concerne sa durée, son entretien, etc.

Il y aurait aussi à examiner la question de savoir si la buffléterie blanche actuelle ne pourrait pas être transformée en noire, examen qu'on a déjà commencé à faire dans un canton.

22^e *proposition*. — La Confédération fera faire des essais de la buffléterie noire sur des corps entiers et examinera si la buffléterie blanche peut être transformée.

En attendant, les bretelles de fusil seront dors et déjà faites à l'avvenir en cuir de veau brun.

Dans l'équipement du soldat, on n'a jusqu'à présent presque pas porté l'attention sur un moyen convenable de lui faire porter ses vivres avec lui, de telle sorte que, même dans de petites marches, le pain et la viande emportés par le soldat, étant exposés à la pluie, ou

à la poussière, ou à la chaleur, devenaient presque immangeables ou nuisibles.

Il serait donc, en cas d'un service actif, hautement désirable qu'il y eût dans les corps un double matériel de cuisine.

Il serait désirable en outre qu'il y ait des prescriptions sur le point de savoir comment et par qui, dans les compagnies, on transporterait ce matériel.

23^e *proposition*. — Introduction obligatoire de la gamelle pour chaque soldat.

24^e *proposition*. — Essais sur l'introduction de sacs à pain en toile, comme objet personnel d'équipement du soldat.

25^e *proposition*. — Création de ceinturons dans les arsenaux, afin que la troupe qui doit être instruite avec les sapeurs de compagnies, puisse conduire en campagne une sorte de hache à main et qu'il se trouve ainsi un plus grand nombre de ces armes dans les compagnies.

26^e *proposition*. — Création par la Confédération de fourgons de division et de brigade convenablement équipés (pouvant servir de bureau et contenant les objets nécessaires à un bureau d'état-major, instruments pour les officiers du génie, cartes et plans, matériel de bureau, formules diverses, exemplaires des règlements en vigueur, etc.).

27^e *proposition*. — L'habit de grande tenue sera aboli dans toutes les armes et remplacé par une seconde veste à manche de même étoffe et de même couleur que celle existant actuellement.

28^e *proposition*. — Le règlement devra introduire pour toutes les troupes en campagne deux paires de pantalon, dont la seconde paire doit aussi être de drap ou de milaine.

29^e *proposition*. — Ramener l'uniforme de l'état-major à une plus grande simplicité. Remplacer le chapeau par une coiffure correspondant à celle de la troupe. Remplacer de même le chapeau des chirurgiens par le képi.

30^e *proposition*. — Rendre le képi des troupes moins haut et plus léger.

31^e *proposition*. — Les guêtres doivent monter davantage sur la jambe.

32^e *proposition*. — Le règlement doit prescrire à chaque homme des pontonniers et des sapeurs d'avoir une paire de bottes outre sa paire de souliers avec guêtres.

33^e *proposition*. — Abolir les marques de service et de grade des officiers, qui suivent :

- a) Les épaulettes ;
- b) Le hausse-col ;
- c) L'écharpe.

II^me SECTION. — *Bouches à feu et voitures de guerre.*

Pour la formation des brigades normales d'artillerie, il manque encore 3 batteries de 12 livres ; à cet effet, les deux batteries de 8 encore existantes dans les cantons de Zurich et de Lucerne seront refondues et transformées ; les frais de cette transformation et du remplacement des voitures et des munitions seront supportés par la Confédération.

34^e *proposition.* — Création de trois nouvelles batteries de 12 livres.

Tandis que toutes les artilleries s'efforcent de simplifier leur calibre et leur matériel, la Suisse ne possède pas moins de 5 espèces d'obusiers ; c'est précisément cependant dans une artillerie de milice que la simplicité en fait de munitions et de matériel serait la plus nécessaire. Les conséquences fâcheuses qui pouvaient en résulter dans un combat par suite d'un quiproquo de munitions sautent assez aux yeux pour qu'on n'ait pas besoin d'autres commentaires. En outre, nos obusiers courts sont tout à fait impropres au tir des obus à balles et ne tirent efficacement les boîtes à mitraille que sur de très-courtes distances.

35^e *proposition.* — Introduction générale du système des obusiers longs.

La Confédération devra, par des subsides, activer la refonte et la transformation des obusiers courts de 12 liv. en obusiers longs de 12 liv.

36^e *proposition.* — Création de fusées de guerre plus faciles à employer.

Si la Confédération réclame, avec raison, des cantons la sévère observation de leurs devoirs militaires, elle doit aussi avant tout donner le bon exemple en ce qui concerne les prestations qui lui incombent.

Déjà dans le dernier armement, ce n'est qu'à grand'peine qu'on a pu obtenir pour les deux parcs de division non pas toutes les voitures de guerre prescrites, mais les plus nécessaires d'entr'elles. Une guerre réelle aurait causé, sous ce rapport, à l'armée les plus amers désagréments. De même il manque encore un grand nombre des pièces de position que doit fournir la Confédération, et nous ne possédons encore point de tables de tir pour les diverses pièces de position qui sont dans les arsenaux.

37^e *proposition.* — Faire construire les pièces de position manquantes, ainsi que les voitures pour les parcs de division.

Dans presque toutes les artilleries européennes, il est de règle que

chaque batterie conduite avec elle un certain nombre de chevaux de réserve. Cela devient d'autant plus nécessaire chez nous qu'avec les fusils actuels de l'infanterie en Europe, le nombre des chevaux tués pourra être plus grand et que l'éloignement des batteries de leurs cantons rend difficile le remplacement des chevaux tués.

Si ce vice est reconnu pour des batteries permanentes, il sera bien plus grave encore dans la nôtre, où les attelages sont réunis et formés d'un jour à l'autre; par le manque de bons attelages au moment du danger, nos batteries seraient exposées à de graves pertes.

38^e *proposition*. — Introduction de 6 chevaux de réserve par batterie.

Malgré toutes les réclamations des officiers du génie, on n'est pas encore parvenu à posséder le matériel approprié au service de cette arme dans notre pays. Il est à désirer instamment qu'on s'occupe enfin de l'établissement de ce matériel, sous la direction d'officiers capables; car cette exigence répond aux circonstances mêmes de notre terrain, coupé par de nombreuses et grandes rivières.

39^e *proposition*. — *a)* Pour chacune des trois compagnies d'élite de pontonniers, il devra être créé un nouvel équipage de ponts complet, composé de 10 pontons et de 4 chevalets à la Birago, faisant ensemble environ 320 pieds de longueur de pont.

Le matériel nécessaire sera chargé sur :

19 voitures de pontons et de madriers, auxquelles seront encore adjointes :

2 chariots pour outils et réserve de matériaux ;

1 forge de campagne.

Total 22 voitures.

b) Outre le matériel existant à Zurich, Brugg et Thoune, il faudra former 3 équipages pour les 3 compagnies de réserve, chacun d'environ 310 pieds de long (12 anciens pontons, 4 chevalets).

c) Le reste du matériel sera consacré aux écoles, et pourra former, en le complétant, le matériel des compagnies de landwehr.

d) Les équipages de pont des compagnies d'élite seront attelés de chevaux du train. — Les trains des compagnies de réserve et de landwehr recevront des chevaux de réquisition.

40^e *proposition*. — Le caisson de sapeurs a besoin d'être changé, en vue d'un paquetage plus convenable des outils. — Etablissement d'appareils galvaniques pour enflammer les mines.

41^e *proposition*. — Les outils dans le caisson de sapeurs et dans le chariot à outils de pionniers doivent être soumis à une révision; on doit mieux les appareiller et être plus scrupuleux sur leur qualité.

42^e proposition. — Toutes les nouvelles fabrications indiquées ci-dessus, ainsi que celles qui se feraient plus tard pour les troupes du génie, doivent être surveillées par une commission permanente d'officiers de cette arme.

43^e proposition. — Tous les fourgons, ainsi que le caisson de sapeurs et le chariot à outils de pionniers, seront attelés par 4 chevaux du train.

44^e proposition. — Arrêter prochainement les prescriptions et modèles concernant la construction et l'équipement des diverses voitures de guerre (caisson de carabiniers pour nouvelles carabines, etc.)

III^e SECTION. — *Munitions.*

La question de la poudre offre incontestablement un des plus importants problèmes des améliorations de notre militaire. La poudre suisse est réellement de mauvaise qualité. Quiconque est un peu au courant de sa fabrication ou familier avec les propriétés et les effets de cette poudre, ne peut penser sans crainte aux terribles incidents qui pourraient en résulter, dans une longue guerre, quant à l'état des armes et au moral des soldats.

On peut avec raison se demander à quoi servent toutes les tables et tous les essais de tir, tous les mystères de la fabrication des fusées, toutes les améliorations des armes à feu, si l'armée manque de bonne poudre.

Tous les autres pays ont fait des progrès notables en ce qui concerne la fabrication de la poudre; l'arrangement des moulins, le mode de préparation de la poudre sont des choses connues. Mais chez nous il en est autrement malgré toutes les commissions nommées à cet effet, parce que des influences prépondérantes ont toujours neutralisé les efforts de ces commissions, et parce qu'on a manqué de l'énergie nécessaire pour résoudre favorablement cette question capitale de notre militaire.

Il n'est pas étonnant que la poudre soit mauvaise !

Cela ressort naturellement des données suivantes : La fabrication de la poudre est une source de revenus pour la Confédération; la consommation de la poudre en Suisse a doublé dans les dernières années. Les établissements de fabrication, déjà défectueux, sont restés les mêmes; leur nombre a diminué.

Tous les poudriers doivent fabriquer la poudre de guerre d'après des règles précises, mais en même temps qu'ils livrent la poudre par quintaux, ils sont payés et ne sont pas du tout contrôlés dans leur travail.

D'après cela, il ne suffit pas de recommander plus de soin dans la fabrication de la poudre, ou de fixer un certain temps pour chaque

opération particulière de cette fabrication, car à cause du grand éloignement des diverses fabriques, il manque un contrôle suffisant. On ne doit plus tolérer que le contrôle de la poudre militaire soit laissé à l'administration des poudres, car cette administration n'a qu'un caractère financier.

La Confédération n'obtiendra de la bonne poudre de guerre que lorsque cette poudre sera fabriquée à part, sans considération pour le côté financier de la question et sous une surveillance convenable.

45^e *proposition*. — a) Confection de bonne poudre de guerre. Dans ce but, il faut établir deux fabriques d'après un bon système, qui seront employées exclusivement à produire de la poudre militaire;

b) Réception de la poudre sous la haute surveillance de l'administration militaire et cela par des officiers contrôleurs, n'appartenant pas à l'administration des poudres.

Par l'introduction des obusiers longs, le système qui, originairement était à la base de la construction des obusiers et qui se caractérisait par la haute trajectoire et par la petite vitesse initiale des obus, a été modifié.

On comprend dès lors que par la plus grande vitesse initiale, l'effet des éclats d'obus ait diminué puisque cet effet des éclats par rapport à l'objet à atteindre n'est plus autant en notre pouvoir qu'antérieurement.

Par l'introduction des fusées de shrappnels pour tous les obus, nous pourrions obtenir un feu d'obus qui certainement atteindrait le même effet que celui des obusiers des artilleries étrangères. En attendant, nous ne décidons pas la question de savoir si ce changement de nos fusées d'obus est préférable à l'introduction d'un autre système, mais nous prévenons la principale objection qui peut être faite à notre projet, objection qui consiste à le rejeter comme trop compliqué. En effet, si l'instruction de l'artillerie a été jusqu'ici en position d'apprendre aux canonnières à étamper les fusées, l'habileté des soldats ne pourra qu'accroître par un exercice plus souvent répété.

46^e *proposition*. — Introduction pour tous les obus d'une fusée susceptible d'être étampée.

En rappelant ce qui a été dit, nous formulons la proposition suivante relativement aux munitions des pièces :

47^e *proposition*. — 1^o Meilleure surveillance sur les munitions des pièces, par la Confédération. Prescrire que le matériel de munitions tiré de la Confédération puisse seul accompagner le corps ;

2^o Que pour l'inspection du matériel dans les arsenaux et aux cours

de répétition, on emploie à côté des inspecteurs ordinaires des officiers d'état-major à tour de rôle.

TITRE IV. — *Instruction et inspection.*

1^{re} SECTION. — *Instruction.*

A. *Instruction supérieure.* — La Suisse est un Etat militaire. Quoique cette thèse semble en contradiction avec ce qui existe, puisque nous n'avons pas de troupes permanentes, mais un système de milices, on peut cependant la poser chez nous plus justement que dans tout autre Etat.

Dès ses plus jeunes années, le garçon suisse s'exerce à manier les armes; à peine est-il dans l'adolescence que ce jeune homme recherche le service militaire et prend les armes avec bonheur comme un signe qu'il est devenu homme. Tous les ans jusqu'à l'âge mûr il fait avec ardeur son service militaire et se rend sous les drapeaux comme à une fête, et si, comme dernièrement, le tambour rappelle le soldat pour la guerre, le vieillard ne peut pas résister à ce son, il saisit aussi ses armes et demande à marcher avec les jeunes hommes.

Nous sommes un peuple qui aime le métier des armes. La Confédération, les cantons et chaque homme en particulier emploie chaque année des sommes considérables pour le militaire et fait des sacrifices de toute espèce. En examinant toutes ces dépenses et en constatant leurs résultats, les uns beaux, les autres laissant encore à désirer, l'on regrette à juste titre de voir épargner des sommes qui seraient nécessaires pour couronner l'œuvre. On la couronnerait en formant des officiers supérieurs et des officiers de troupe qui, d'après leur emploi dans l'armée, seraient parfaitement à même de comprendre leurs devoirs et la grande responsabilité qui leur incombe par leur position.

L'enseignement supérieur subira un remaniement complet d'après la division de l'armée que nous proposons et que nous espérons obtenir, et d'après la séparation proposée pour l'état-major. Ce remaniement doit consister en ce que, au lieu de la même demi-instruction militaire donnée à Thoun à tous les officiers d'état-major, les commandants seront formés à la véritable conduite des troupes, par des exercices durables avec les troupes, exercices auxquels on joindra les enseignements théoriques et scientifiques qui paraîtront nécessaires; de plus, en ce que les officiers de l'état-major général proprement dit, tout comme les officiers d'état-major des armes spéciales, surtout si la plus grande partie de ces derniers sont en service continu, s'occupent des sciences, des connaissances et des expériences de l'art de la guerre qui sont nécessairement exigées des officiers d'état-major du quartier-maître, pour être propres à remplir leur grande tâche, puisque

la guerre dépend de leur habileté. Il faut enfin que les adjudants possèdent l'instruction militaire nécessaire à leur vigilant service.

C'est un cas de conscience pour chaque Etat, surtout pour une république dont l'armée n'est pas une partie distincte de la population, mais est le peuple lui-même, de veiller à avoir les meilleurs chefs possibles.

Nos propositions, d'après ce qui a été dit, relativement à l'instruction supérieure, ne peuvent être actuellement en grande partie que des vœux provisoires. Elles s'appuient sur l'expérience de ces derniers temps, mais ne se rapportent qu'en faible partie au nouveau but que nous avons en vue, d'autant plus que la nouvelle organisation aura sous ce rapport une portée qui ne peut pas être appréciée d'avance, et dont l'influence sur le mode d'instruction ne peut être discutée avec justesse que lorsque les lois et règlements nécessaires en auront fait un ensemble complet.

Nos propositions ont trait en partie à l'augmentation de l'instruction, en partie à l'appui que l'Etat doit prêter matériellement aux officiers d'état-major.

La première proposition se rapporte à l'établissement d'une chaire de sciences militaires au Polytechnicum à Zurich; nous l'appuyons sur la requête que la Société militaire suisse eut l'honneur d'adresser aux autorités supérieures le 29 mai 1854.

La 2^e proposition, relative à l'instruction des instructeurs d'infanterie et à l'établissement d'un instructeur-chef fédéral, se fonde sur ce que l'instruction de notre arme principale s'est faite jusqu'ici de diverses manières, et que le choix des instructeurs d'infanterie laissé aux cantons offre bien des inconvénients pour l'instruction.

La 3^e proposition se justifie parce qu'il y a des officiers d'état-major qui n'ont pas eu d'instruction depuis plusieurs années, et ne sont appelés à aucun service.

L'utilisation des cours de répétition des cantons pour des exercices réunis sous la conduite des officiers d'état-major (prop. 4), est une idée qui a été déjà souvent émise. Nous y attachons une grande importance, en ce que, par là, on donne à l'officier l'occasion de s'exercer plus que cela ne s'est fait jusqu'aujourd'hui, à la conduite des troupes et à l'emploi des différentes armes.

La 5^e proposition repose sur les mêmes considérations.

La 6^e est d'une grande importance, parce que les présentations et nominations à l'état-major fédéral, dans le manque de réquisites suffisants fixés par la loi, se font avec légèreté, et sans considérer en rien la capacité et les connaissances de l'aspirant.

On doit au moins exiger que les officiers d'état-major, à côté des

connaissances spéciales de l'arme où ils ont servi auparavant, connaissent aussi en général l'organisation, la nature et l'effet des autres armes.

Quant à la 7^e proposition, il faut remarquer qu'aussi bien chez les jeunes officiers du génie que chez ceux du commissariat, on a souvent fait l'observation qu'il est funeste que de tels officiers entrent dans l'état-major tout à coup sans avoir servi dans la troupe. Afin que par cette proposition, on n'empêche personne de se vouer au génie, il faudra trouver un moyen qui permette aux aspirants du génie des cantons qui n'ont pas de troupes du génie d'être incorporés à l'unité tactique de cette arme dans d'autres cantons.

Il faudrait aussi rendre possible pour la cavalerie et les pontonniers, à des jeunes gens de cantons qui ne fournissent ni cavalerie, ni pontonniers, d'être incorporés à des compagnies d'autres cantons. Cela faciliterait le recrutement, si difficile pour ces 2 armes.

La proposition de faire des cours d'instruction particuliers pour les employés au commissariat (prop. 8) se fonde sur ce que, en raison du peu de service de ces officiers, ils ne présentent pas les connaissances nécessaires à leur tâche si importante.

Dans tous les budgets de la Confédération figure chaque année une somme destinée à aider des officiers qui, avec la permission de la Confédération, veulent se former dans les armées étrangères. Cette somme est tout à fait insuffisante. D'un autre côté il est d'une grande importance que, surtout les officiers supérieurs, connaissent très bien les prestations des armées étrangères. C'est le motif de la 9^e proposition.

Il paraît tout aussi nécessaire que les officiers supérieurs de l'état-major connaissent bien le sol de leur propre pays et des pays voisins; pour se convaincre de l'utilité de cette dixième proposition, il n'y a qu'à se reporter au dernier rassemblement de troupes. Dans la possibilité que le théâtre de la guerre se trouvât sur le territoire étranger, l'ignorance du terrain aurait pu avoir les plus fatales suites sur la guerre.

La 11^e proposition se justifie par la difficulté qu'il y a de conduire de grosses masses d'artillerie, et par la circonstance qu'aucune occasion n'était offerte aux officiers d'état-major d'artillerie pour apprendre cette conduite.

Chaque nouvelle levée de troupes apprend combien il faut de peine pour pourvoir les officiers montés de l'état-major de chevaux qu'ils puissent employer au service. Les chevaux, dans la presse où l'on se trouve, ne sont pas toujours achetés avec assez de circonspection, et, dans tous les cas, le sont à très grands prix. Mais à quoi servent les chevaux lorsqu'il leur manque un cavalier? Il y a nécessité pressante, sur-

tout pour la formation d'un nombre suffisant d'adjudants, à ce que l'on apporte plus d'attention à l'équitation pour les officiers d'état-major. C'est pourquoi le 12^e paragraphe demande une dépense de plus pour la Confédération, dont on retrouverait bien les intérêts en cas de guerre.

48^e *proposition*. — Indépendamment de la division des officiers d'état-major telle que nous la proposons, et de la réorganisation de l'instruction supérieure, qui en est la suite, il est important de vouer à cette instruction la plus grande attention et d'insister sur les points suivants :

1^o Etablissement d'une chaire de sciences militaires au Polytechnicum de Zurich, avec obligation pour les élèves internes d'en suivre les cours ;

2^o Formation des instructeurs d'infanterie d'après une direction permanente, en ce sens que seulement les instructeurs qui auraient obtenu un témoignage de capacité dans ces écoles pourraient être employés à l'instruction dans les cantons.

Institution d'un instructeur fédéral en chef pour l'infanterie ;

3^o Etablissement d'un tour régulier des officiers d'état-major pour passer à l'école centrale ;

4^o Utilisation des cours de répétition d'infanterie cantonaux pour des exercices réunis, dirigés par des officiers d'état-major, la Confédération supportant une portion des frais. Emploi des officiers d'état-major pour les marches des troupes se rendant aux lieux de rassemblement et lorsqu'elles en reviennent, afin d'instruire ces officiers ;

5^o Les cours de répétition du génie, de la cavalerie et des carabiniers doivent, en tant que plusieurs compagnies sont réunies, être commandés par des officiers d'état-major de l'arme ;

6^o Commandement des cours d'instruction des différentes armes par des officiers d'état-major général, jusqu'au grade de capitaine inclusivement ;

7^o Vœu que les officiers du génie, tout comme les employés du commissariat, aient d'abord servi dans la troupe avant d'arriver à l'état-major. L'entrée des premiers à l'état-major ne devrait avoir lieu que lorsqu'ils ont le grade de lieutenant ;

8^o Qu'il y ait des cours d'instruction particuliers pour les employés du commissariat et qu'on y joigne l'équitation ;

9^o Ouverture d'un crédit suffisant pour envoyer des officiers supérieurs d'état-major s'instruire dans les armées étrangères ;

10^o Que les officiers supérieurs s'occupent de faire des reconnaissances à l'intérieur et à l'extérieur de la Suisse ;

11^o Introduction de plus grandes réunions d'artillerie sous le commandement d'officiers d'état-major de cette arme ;

12° Bonification d'une ration de fourrage pour un cheval de selle réellement tenu par chaque officier monté de l'état-major. Tâcher de former des cavaliers. Organisation de manèges ;

13° Elever la solde à l'école centrale.

B. *Instruction de la troupe.* — Relativement à la durée des écoles de recrues de carabiniers (prop. 1), notre proposition se justifie uniquement en comparant cette durée avec celle des écoles des autres armes (chasseurs).

Pour les troupes du génie, une instruction plus approfondie est à désirer. L'instruction des officiers d'artillerie, de cavalerie et de carabiniers devrait, dans les écoles de recrues, être dirigée de manière à produire plus de fruits. L'instruction des sapeurs de compagnies et le choix de soldats convenables pour cette instruction, est un vœu tout à fait pratique que réclame le terrain de notre pays.

Il n'est pas possible à tous les cantons de former des infirmiers et des fraters pour le soin des malades militaires; il y a besoin pour cela de grandes réunions centrales. — Il faudrait aussi, par une entente entre les cantons, obtenir une instruction commune pour les aspirants-officiers.

Dans les petits cantons, les aspirants d'infanterie peuvent à peine obtenir une instruction militaire suffisante. La dernière levée de troupes a montré que dans les mêmes grades, il y a trop de différence entre les officiers, sous le rapport des connaissances militaires. Enfin il serait fort à désirer que l'instruction des corps de musique fût régularisée par la Confédération, qu'en particulier pour tous les trompettes on introduisit comme unique instrument le cor pour les signaux (signalhorn).

Quant aux cours de répétition d'infanterie, il paraît nécessaire de les allonger à cause des nombreuses exigences du service et des choses nouvelles à apprendre.

L'invitation faite aux cantons de veiller à une meilleure instruction des quartiers-maîtres, des officiers et sous-officiers d'armement et des armuriers, vient de ce qu'on a observé que l'instruction pour ces grades, instruction pour laquelle il ne s'offre pas d'occasion, est presque entièrement négligée, ensorte que des cours particuliers à ce sujet sont nécessaires.

La question des rassemblements de troupes et des camps a déjà été si souvent traitée, que notre proposition n'a pas besoin d'être soutenue davantage. On peut affirmer que dans notre armée, il n'y a aucun militaire réfléchissant un peu, qui ne soit persuadé des grands avantages de ces exercices où toutes les armes sont réunies.

Une nouvelle proposition, c'est la fondation d'une école de tir; cette institution se rencontre dans plusieurs pays. Si l'on veut donner aux

chasseurs et à l'infanterie un fusil perfectionné, la Confédération doit faire ensorte que notre infanterie connaisse bien cette arme et son emploi. Une instruction égale à ce sujet ne pourra exister que quand les cantons à tour enverront des officiers et des sous-officiers d'infanterie pour être instruits à l'école de tir. Ce qu'ils auront appris sera transmis par eux dans les diverses compagnies.

49^e proposition. — A. *Instruction des recrues.* — 1^o Porter la durée des écoles de carabiniers à 35 jours ;

2^o Instruction plus complète des troupes du génie en considérant particulièrement l'instruction des sous-officiers ;

3^o Amélioration de l'instruction des officiers et sous-officiers de l'artillerie, cavalerie et carabiniers ;

4^o Instruction des sapeurs de compagnies par la Confédération, sous la direction d'officiers du génie, en y adjoignant des soldats d'infanterie pour apprendre les travaux qui ont trait à cette partie :

5^o Instruction des infirmiers, fraters, gardes-malades éventuels, par la Confédération dans des hôpitaux.

B. *Cours de répétition.* — 6^o Changement de la durée des cours de répétition d'infanterie ; pour les 6 premières années, 6 jours pour les cadres et 4 jours pour la troupe chaque année, ou le double de temps tous les 2 ans. Il reste loisible aux cantons d'alléger le service pour les dernières années du temps d'élite, sauf pour les cadres ;

7^o Inviter les cantons à donner une instruction plus complète aux quartiers-maîtres, officiers et sous-officiers d'armement et aux armuriers ;

8^o Introduction de rassemblements de troupes ou de camps de telle sorte que chaque soldat de l'élite y assiste au moins une fois.

9^o Etablissement d'une école fédérale de tir, en s'attachant surtout au nouveau fusil de chasseurs.

II^e SECTION. — *Surveillance et inspection.*

En nous rapportant aux motifs donnés plus haut relativement à nos propositions touchant la nouvelle division de l'armée et l'enseignement supérieur ; nous proposons ce qui suit :

50^e proposition. — 1^o Inspection des brigades et divisions par les officiers d'état-major qui les commandent, et pour les armes spéciales par les officiers d'état-major de l'armée ;

2^o Inspection des écoles de recrues par les commandants de divisions ;

3^o Consignation exacte des vices remarqués à l'inspection. A cela se joignent encore les vœux suivants :

Qu'il soit accordé aux officiers commandants le pouvoir de bré-

veter et de faire avancer les officiers des compagnies de leur corps; que dans la fixation de la durée des inspections, on prenne en considération davantage l'importance du travail; que chaque colonel commandant obtienne le pouvoir, au service effectif, d'appeler au service son adjudant et son secrétaire; qu'en général le colonel inspecteur ait le droit de prendre un adjudant pour l'inspection.

TITRE V. — *Administration de la guerre et administration de la justice.*

I^{re} SECTION. — *Administration de la guerre.*

La réunion ne croit pas devoir préciser des propositions en ce qui concerne le mode de l'administration; mais elle a été d'avis que si quelque part des simplifications devaient s'effectuer, c'était bien dans l'administration de la guerre. Car, tandis que toutes les autres branches du militaire ont fait des progrès notables pendant ces dix dernières années, l'administration est restée stationnaire, par cette raison qu'elle ne renferme pas en elle-même les éléments nécessaires à des simplifications avantageuses.

Notre mode d'administration n'a essentiellement en vue que le service en temps de paix; les règlements et les formulaires sont le fruit d'études sérieuses en temps de paix. Mais quelque louable que puisse être ce système compliqué de rouages, et si l'on a en temps de paix la facilité de mettre en ordre les comptes après les réunions de troupes, il faut reconnaître qu'en temps de guerre sérieuse cela n'est pas praticable.

Mais il ne serait certainement pas avantageux pour le bon ordre dans l'armée de laisser aux expériences de la guerre le soin d'indiquer les améliorations nécessaires à notre mode d'administration, au point de vue de la simplicité et de la clarté.

Si notre proposition ne renferme qu'un vœu général, nous nous permettons cependant d'appeler l'attention sur quelques points particuliers, avec l'observation que l'énumération de ces divers points renferme autant de questions à étudier.

En ce qui concerne la simplification du système des rapports, il se présente la question de savoir s'il ne serait pas possible que les divers rapports, justifications, etc., soient remplacés par l'état de revue, servant à la fois d'état de solde et de vivres.

Les mutations subséquentes seraient alors portées dans les rapports de situation. Mais les rapports de situation eux-mêmes, après le rapport d'entrée au service, n'ont besoin de renfermer, outre une énu-

mération sommaire de l'effectif sous les armes et hors des armes, que les mutations purement et simplement.

Pour les cas de levées de troupes on devrait toujours avoir en réserve une provision de formulaires proportionnelle aux besoins, et indiqués sur une liste, afin qu'on ne manque pas de formules nécessaires, comme cela a eu lieu dans la dernière mise sur pied. Il serait en outre désirable que les hommes devenus impropres au service puissent être licenciés avec plus de facilité.

En ce qui concerne l'administration même, il y aurait avant tout à examiner la question s'il ne serait pas préférable, à la place des bons qu'on donne aux communes, de payer en argent tout ce qui n'est pas de livraisons régulières. Par ce moyen la liquidation des comptes du commissariat ne traînerait plus des années entières et les particuliers et les communes n'auraient plus à souffrir de ces retards.

La comptabilité séparée de chaque section des états-majors de divisions paraît une complication inutile.

Il serait bon d'examiner plus spécialement si le règlement du décompte, sous la forme actuelle, ne doit pas être supprimé. Par les nombreux comptes-courants, la comptabilité d'une compagnie est considérablement compliquée; l'expérience a d'ailleurs montré que, dans beaucoup de compagnies, on n'obtient qu'avec peine le règlement du décompte dans les formes voulues.

L'introduction de livrets de compagnies plus convenables paraît aussi mériter l'attention; de même, à propos de la solde, il faudrait examiner si l'on ne pourrait pas simplifier ce qui concerne les rations de vivres suivant les divers grades, en les transformant partiellement en une augmentation correspondante de la solde. En même temps il faudrait régulariser la position des domestiques d'officiers.

La dernière campagne d'hiver a montré enfin que, pour cette saison, les bonifications réglementaires pour ferrage sont insuffisantes; il faudrait de même régulariser les frais de bureau des états-majors.

Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, toutes ces indications ne sont que des vœux s'adressant aux personnes qui auront à l'avenir la tâche spéciale de s'occuper de notre mode de rapports et d'administration.

51^e proposition. — Simplification du mode d'administration (rapports et comptabilité).

(La suite au numéro de ce jour.)